

STATUTS DU TENNIS CLUB MONTHEY

I. NOM, BUT SIEGE

ARTICLE 1

Le Tennis Club Monthey (TCM), fondé en 1913, avec siège à Monthey est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2

La société a pour but d'encourager et de développer le tennis à Monthey en tant que sport de loisirs et de compétition.

ARTICLE 3

~~Le Tennis Club Monthey est membre de l'association des Tennis Clubs valaisans (ARVsT) et de l'Association Suisse de Tennis (Swisstennis).~~

Le Tennis Club Monthey est membre de l'Association Régionale Valais Tennis et Padel (ARVsT) et de l'Association Suisse de Tennis (Swiss Tennis). En tant que membre de Swiss Tennis, le Tennis Club Monthey et ses membres sont soumis à la charte éthique et aux statuts en matière éthique en vigueur, ainsi qu'aux statuts antidopage de Swiss Olympic et aux autres documents précisant ces derniers. Le Tennis Club Monthey veille à leur mise en œuvre et à leur respect au sein de l'ensemble du club. Le Tennis Club Monthey s'engage à traiter les données de ses membres dans le strict respect de la législation applicable sur la protection des données.

II. MEMBRES

ARTICLE 4

Le club se compose de :

1. MEMBRES JUNIORS

Sont considérés comme juniors, les membres joueurs jusqu'à 19 ans révolus.

2. MEMBRES ÉTUDIANTS/APPRENTIS

Sont considérés comme membres étudiants/apprentis, les membres âgés de 19 à 25 ans révolus et qui poursuivent des études à plein temps dans une école ou un apprentissage. Un justificatif écrit sera fourni par le membre avant la facturation des abonnements.

3. MEMBRES ACTIFS

Sont considérés comme actifs les membres payant une cotisation annuelle dès 19 ans et plus.

4. MEMBRES D'HONNEUR

Sont nommés membres d'honneur, les personnes s'étant particulièrement rendues méritantes dans leurs activités au bénéfice de la société ou du tennis en général.

5. MEMBRES PASSIFS

Sont considérés comme passifs, les amis et bienfaiteurs du TCM aidant la société par leur contribution ainsi que les membres ayant cessé de jouer et s'acquittant de la cotisation annuelle correspondante. Ils n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 5

Les membres juniors, membres étudiants/apprentis, les membres actifs sont autorisés à utiliser les installations du club dans le cadre des règlements.

ARTICLE 6

Les demandes d'admissions doivent être présentées par écrit ou en ligne au moyen d'une inscription adressée au comité. Celui-ci décide de l'acceptation de nouveaux membres. Si le candidat est mineur, sa demande d'admission sera contresignée par ses parents ou son représentant légal.

ARTICLE 7

Tout membre qui désire sortir de la société doit en aviser le comité par écrit ou en ligne, au plus tard un mois avant la saison suivante. Il ne peut exiger le remboursement de ses cotisations ou abonnement. Sera également considéré comme démissionnaire, tout membre qui ne se sera pas acquitté de sa cotisation annuelle après deux rappels.

ARTICLE 8

Un membre peut-être exclu par l'assemblée générale pour de justes motifs.

ARTICLE 9

Les membres sont exemptés de toute responsabilité personnelle vis-à-vis des tiers. Les engagements de la société sont uniquement garantis par la fortune de la société.

III. ORGANISATION

ARTICLE 10

Les organes et pouvoirs de la société sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. les vérificateurs des comptes

Assemblée Générale

ARTICLE 11

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

ARTICLE 12

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois chaque année, dans les 90 jours suivant la clôture des comptes. Elle est convoquée, au moins quinze jours à l'avance. La convocation doit contenir l'ordre du jour et est affichée au Club-House du TCM. Sur demande, un membre peut recevoir sa convocation par courrier.

ARTICLE 13

Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire toutes les fois qu'il le juge nécessaire. Il doit la convoquer sur la demande écrite du dixième au moins des membres ayant le droit de vote. Le comité lui-même peut convoquer l'assemblée extraordinaire s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 14

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 15

Les décisions de l'assemblée générale doivent être prises à la majorité simple, sauf dans le cas où les statuts prévoient une majorité déterminée. Il en est de même pour les élections. Les votes se font en général à main levée, mais au bulletin secret si la demande en est formulée par la moitié des membres ayant le droit de vote. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 16

L'assemblée générale ne peut prendre de décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour. Dans le cas d'une révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées sera communiquée avec l'ordre du jour. La décision sur ces modifications devra être adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 17

L'assemblée générale est présidée par le président du comité ou à son défaut par le vice-président. Les décisions sont inscrites dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 18

Sont de la compétence de l'assemblée générale, notamment:

- l'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée
- l'approbation du rapport de gestion, des comptes et la décharge donnée au comité
- la fixation des cotisations annuelles et des abonnements.
- la nomination des membres du comité, du président, du vice-président et des vérificateurs des comptes
- l'exclusion d'un membre
- l'approbation du règlement d'utilisation des courts
- la nomination des membres d'honneur sur proposition du comité
- l'adoption et la modification des statuts
- la décision concernant la dissolution de la société

Les membres ont le droit de formuler des requêtes et propositions. Celles-ci doivent parvenir au comité par écrit au moins dix jours avant la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 19

Ont exclusivement le droit de vote :

- les membres actifs
- les membres d'honneur
- le comité

ARTICLE 20

La société est dirigée par un comité composé de 5 à 9 membres élus par l'assemblée générale pour deux ans et rééligibles. Il se constitue lui-même. Toutefois, le président et le vice-président sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'une année et sont rééligibles. Le comité entre en fonction le lendemain de sa nomination.

Il est veillé à ce que le comité représente au mieux les membres du club, notamment au niveau de la représentation des genres.

ARTICLE 21

Le comité décide de toutes les affaires de la société qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il peut déléguer certaines de ses compétences à des commissions dont leur président fera partie d'office du comité.

Il a notamment pour tâches de :

- gérer les affaires courantes
- tenir les comptes et veiller à encaisser les cotisations et les montants des abonnements
- fixer les contributions de jeu (passages et heures fixes)
- tenir à jour la liste des membres
- élaborer le programme d'activité et les règlements
- représenter la société vis-à-vis des tiers, particulièrement aux assemblées de l'ARVsT
- engager le personnel d'entretien
- prendre toutes les dispositions pour assurer le bon fonctionnement de la buvette, des courts et des vestiaires
- présenter à l'assemblée générale un rapport de gestion sur l'exercice écoulé ainsi qu'un projet de budget.
- faire respecter le règlement du club
-

ARTICLE 22

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

ARTICLE 23

Le comité doit être en majorité pour délibérer. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président ou, en son absence du vice-président, est prépondérante.

ARTICLE 23bis

Tout membre du comité ayant un intérêt personnel direct ou indirect dans une décision soumise au vote doit le déclarer dès que possible. Dans ce cas, il est tenu de s'abstenir de participer à la discussion et au vote sur cette question. Le conflit d'intérêts inclut, sans s'y limiter, des relations financières, professionnelles ou familiales avec les parties concernées par la décision.

ARTICLE 24

Le président, à son défaut le vice-président, et le secrétaire signent conjointement au nom de la société. Les opérations financières sont signées par le président, à son défaut le vice-président, et le caissier.

ARTICLE 25

Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux, sont nommés par l'assemblée générale pour deux ans et sont rééligibles.

ARTICLE 26

Les vérificateurs des comptes ont, en tout temps, le droit d'exiger la production des livres avec les pièces justificatives et de vérifier l'état de la caisse.

IV. FINANCES**ARTICLE 27**

L'année comptable est arrêtée au 30 septembre de l'année en cours.

ARTICLE 28

Les recettes de la société sont :

1. les abonnements saisonniers des membres, les locations des heures fixes, les passages
2. les cotisations des membres actifs et passifs
3. le produit des tournois, soirées, subsides, dons et autres

ARTICLE 29

Tous les membres paient leur cotisation annuelle (débutant le 1er avril pour finir le 30 mars), à l'exception des membres passifs, juniors, apprentis étudiants.

ARTICLE 30

Les dépenses extraordinaires dépassant CHF 10'000.- doivent faire l'objet d'une décision préalable de l'assemblée générale.

ARTICLE 31

Les recettes du club servent notamment à couvrir les dépenses suivantes :

- charges financières
- cotisations à l'ARVsT et à l'AST à Swiss Tennis
- entretien des courts et gardiennage
- achat du mobilier, machines et matériel
- animation du mouvement junior
- animation générale du club
- administration et représentation du club.

V. DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 32

Les publications concernant la dissolution et la liquidation de la société se font dans le Bulletin Officiel.

ARTICLE 33

La dissolution de la société ne pourra être décidée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents à une assemblée convoquée spécialement à cet effet. La moitié au moins des membres de la société devra être représentée à cette assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée devra être convoquée dans le mois qui suit.

Cette assemblée sera compétente, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 34

En cas de dissolution de la société, la liquidation en sera faite par le comité alors en exercice, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

L'avoir social sera confié à la commune de Monthey pour être conservé et géré jusqu'à la constitution d'une société analogue.

Adoptés par l'assemblée générale, le 12 novembre 2026.

LE PRESIDENT
M. David Stojilkovic

LA SECRETAIRE
Mme Céline Monay-Michaud